

**Département de la Somme  
Communes de Nurlu et Moislains**



**Enquête publique n°E23000093/80  
du 08 janvier 2024 au 06 février 2024  
30 jours consécutifs**



**Demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue de  
procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et  
Moislains (Somme) et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le  
traitement des déchets, ainsi que d'instaurer des servitudes d'utilité  
publique relatives à ce projet**

**Enquête publique prescrite par arrêté du 27 novembre 2023  
de Monsieur le Préfet de la Somme**



**1/2 - Conclusions et Avis du commissaire enquêteur spécifiques à  
la Demande d'Autorisation d'Exploiter des installations de traitement de  
déchets sur le site de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu.**

**Transmis le 06 mars 2024**

**Le commissaire enquêteur P. JAYET**

## Sommaire des conclusions de la Demande d'Autorisation d'Exploiter

<b>1- Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant</b> .....	01
<b>2- La procédure d'enquête publique</b> .....	02
2-1. Le dossier d'enquête publique.....	02
✓ Le caractère régulier du dossier.....	02
✓ Autres pièces non constitutives du dossier soumis à enquête publique .....	03
✓ Les conditions matérielles de consultation du dossier d'enquête publique.....	03
2-2. La publicité légale de l'enquête publique et publicité complémentaire .....	03
• La publicité légale .....	03
• La publicité complémentaire avec rappel des dates d'enquête publique .....	03
2-3. Préparation et déroulement de l'enquête publique.....	04
2-3-1. Le climat général de l'enquête publique .....	04
2-3-2. La participation comptable du public .....	04
2-3-3. Nature des avis exprimés pendant la phase d'enquête publique .....	04
• Synthèse des avis exprimés pour les 46 contributions retenues .....	04
• Parmi ces 49 contributions : 3 délibérations.....	04
• Synthèse des avis exprimés .....	05
• Participation du milieu associatif ou organe corporatif.....	05
<b>3- La justification du projet et les raisons du choix effectué</b> .....	05
<b>4- Les éléments d'appréciation issus du dossier</b> .....	05
• Compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme, plans et schémas .....	05
• L'avis de l'Autorité environnementale du 16 mai 2023 et les réponses du pétitionnaire .....	06
• L'avis de la Commission Locale de l'Eau – SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers .....	06
<b>5- Les enjeux environnementaux du projet de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu</b> .....	06
01- La consommation d'espace agricole.....	06
02- Impact sur les milieux naturels .....	06
03- Impact sur les paysages et l'enjeu visuel.....	07
04- La protection des sols et des ressources en eau .....	07
05- Intermodalité des transports de déchets.....	07
06- L'avifaune.....	07
07- Le milieu humain .....	07
08- Les risques technologiques .....	08
09- La qualité de l'air et les incidences climatiques .....	08
10- La qualité de l'air et l'impact sur la santé .....	08
11- Les nuisances sonores.....	08
12- Les nuisances olfactives.....	08
13- L'augmentation du trafic routier .....	08
14- Effets produits par les impacts cumulés .....	08
<b>6- Les aspects globalement positifs du projet</b> .....	09
01- La contribution du projet à la transition énergétique .....	09
02- Le projet vu en tant que solution de proximité .....	09
03- La contribution du projet à la production énergétique .....	09

<b>7- Les aspects globalement négatifs du projet .....</b>	<b>09</b>
<b>8- Bilan de l'analyse thématique des observations issues de l'enquête publique .....</b>	<b>10</b>
1) Opposition émanant des riverains du site actuel.....	10
2) Opposition émanant des acteurs du monde agricole .....	10
3) Opposition par rapport à la consommation de terres agricoles de bonne qualité .....	11
4) Opposition au plan d'épandage présenté au dossier d'enquête publique .....	11
<b>9- Le mémoire en réponse du pétitionnaire du 27 février 2024 .....</b>	<b>11</b>
9-1. Sur le plan statistique .....	11
9-2. Réponses apportées par le pétitionnaire .....	11
✓ Par rapport aux riverains.....	11
✓ Par rapport aux acteurs du monde agricole .....	12
✓ Par rapport à la consommation de terres agricoles .....	12
✓ Par rapport au plan d'épandage.....	12
9-3. Avis pris en compte dans la réponse au procès-verbal de synthèse des observations .....	12
✓ Avis de l'ARS du 29 août 2023 .....	12
✓ Avis de l'expert hydrogéologue du 14 octobre 2023.....	13
<b>10- Les motivations de l'avis du commissaire enquêteur .....</b>	<b>13</b>
<b>Avis du commissaire enquêteur.....</b>	<b>14</b>

**Demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et Moislains (Somme) et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets, ainsi que d'instaurer des servitudes d'utilité publique relatives à ce projet**

**1/2 - Conclusions et Avis du commissaire enquêteur spécifiques à la Demande d'Autorisation d'Exploiter des installations de traitement de déchets sur le site de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu (Département de la Somme)**

## **1- Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant**

✓ La société COVED (« Collectes Valorisation Energie Déchets »), filiale du Groupe PAPREC, a déposé le 24 septembre 2019 et complété le 21 juillet 2023 une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de déchets et d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Nurlu et Moislains, dans le département de la Somme.

✓ La société COVED Environnement, qui exploite actuellement un centre de valorisation de déchets d'une superficie d'environ 19 hectares, sur la commune de Nurlu dans le département de la Somme, projette d'étendre et de développer ses activités sur le même site par une extension de 30 hectares, et s'étendra sur la commune de Nurlu mais également pour partie sur celle de Moislains, portant l'emprise totale du site à près de 50 hectares.

Actuellement le site est autorisé pour le stockage des déchets non dangereux, le compostage de déchets verts et de fraction fermentescible d'ordures ménagères (FFOM) et le stockage d'amiante.

COVED projette une évolution globale des process de valorisation des déchets notamment par le développement de nouvelles activités complémentaires de traitement et de valorisation matière, organique ou énergétiques des déchets :

- Une plateforme de tri/transit/regroupement dont des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) issus de la filière Ecomaison d'une capacité de 15 000 t/an,
- Une plateforme biocentre d'une capacité de 50 000 t/an destinée au traitement de terres polluées pour une valorisation pour réutilisation après traitement,
- Un méthaniseur d'une capacité de 20 000 t/an dont l'objectif est d'anticiper le futur besoin des collectivités inhérent au développement de la gestion séparée des biodéchets à la source et répondre aux besoins de gestion des déchets d'origines organiques en particulier du monde agricole,
- Une unité de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une capacité de 60 000 t/an permettant la confection d'un combustible à fort PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) et pouvant être utilisé par les unités industrielles (chaufferies industrielles, cimenterie, chaudière à CSR, ou export, autre...),
- Une plateforme de stockage de bois broyé en transit d'une capacité de 15 000 t ou 40 000 m<sup>3</sup> afin de pouvoir gérer le stockage du bois issu des installations de tri du groupe PAPREC et la fluctuation des marchés sur ce type de produit destiné aux installations de production d'énergies renouvelables ou panneaux de particules.

✓ Le site, soumis au régime au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relèvera alors également de la directive IED (Directive sur les Emissions Industriels).

La durée d'autorisation sollicitée est de 20 ans.

- ✓ Les enjeux environnementaux du projet sont principalement la consommation d'espace agricole, les milieux naturels, l'eau, le trafic routier, les risques technologiques, la santé et les nuisances.
- ✓ Cette demande nécessite l'ouverture dans les communes de Nurlu et de Moislains, ainsi que dans les 9 communes comprises dans le rayon d'affichage de 3 km, d'une enquête publique portant sur l'autorisation environnementale ainsi que sur l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP).
- ✓ Les 17 000 tonnes/an de digestats issus de l'unité de méthanisation prévue au projet seront gérés selon un plan d'épandage couvrant une superficie de 1 626 hectares répartis sur 19 communes du département de la Somme. 85% des exploitations sont situées à moins de 5km du site.
- ✓ L'enquête publique relative à la demande conjointe d'Autorisation d'Exploiter des installations de traitement de déchets et d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique induit la rédaction de deux conclusions séparées avec avis distincts.

Les présentes conclusions et l'avis exprimé ne concernent que la Demande d'Autorisation d'Exploiter de l'Écopôle de Moislains-Nurlu et du plan d'épandage qui lui est associé.

## **2. La procédure d'enquête publique**

- En qualité de commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de la Somme, j'ai été désigné le 24 octobre 2023 en tant que titulaire par Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

Monsieur Didier BERNEAUX étant désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

- Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté du 27 novembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Somme.
- L'enquête publique s'est déroulée du lundi 08 janvier au mardi 06 février 2024 inclus, soit pendant une période de 30 jours consécutifs.
- L'enquête publique concerne les communes du site d'implantation de Nurlu et de Moislains, ainsi que les 09 autres communes comprises dans le rayon d'affichage des 3 km autour de l'installation.

### **2-1. Le dossier d'enquête publique**

#### **✓ Le caractère régulier du dossier**

Le dossier présenté a été jugé complet et régulier par le service des Installations Classées de la DREAL qui a rendu son rapport de recevabilité le 16 octobre 2023.

Le dossier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2023 représente un ensemble de 2782 pages A4 et 4 plans, et comporte l'ensemble des pièces réglementaires exigées par le code de l'environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Un dossier administratif
- La présentation du projet
- Une étude d'impact environnementale

- Une étude de dangers
- Une note de présentation non technique du projet
- Un résumé non technique de l'étude d'impact environnementale
- Un résumé non technique de l'étude de dangers
- Un ensemble de 40 annexes

Le dossier réglementaire a été complété par l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France rendu le 16 mai 2023, le mémoire en réponse du pétitionnaire aux 24 recommandations émises dans l'avis daté du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et l'avis de la Commission Locale de l'Eau – SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers de décembre 2022.

#### ✓ **Autres pièces non constitutives du dossier soumis à enquête publique**

Le 5 décembre 2023, il a été porté à ma connaissance l'existence d'avis émis par l'ARS le 29 août 2023 et l'expert hydrogéologue le 14 octobre 2023.

En accord avec le porteur de projet, j'ai présenté une demande auprès des services de l'Etat pour que ces avis soient portés à la connaissance du public pendant la durée de l'enquête.

La demande n'a pas été retenue au motif que ces avis ne présentaient pas un caractère réglementaire justifiant le fait qu'ils puissent être intégrés en qualité de pièces constitutives du dossier.

L'examen de ces avis a donc été évoqué le 27 février 2024 dans le cadre du mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse des observations du 12 février 2024.

#### ✓ **Les conditions matérielles de consultation du dossier d'enquête publique**

- Un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les mairies de Nurlu et Moislains aux jours et heures d'ouverture habituels.
- La mairie de Nurlu a été désignée siège de l'enquête publique pour la réception des courriers.
- Une adresse @ a été mise à disposition du public pour le dépôt des contributions accessibles depuis le site Internet de la préfecture jusqu'au 6 février 2023 à 23h59.

## **2-2. La publicité légale de l'enquête publique et publicité complémentaire**

### ✓ **La publicité légale**

- 4 annonces légales publiées les 19 décembre 2023 et 09 janvier 2024 dans deux organes de la presse régionale du département de la Somme.
- Affichage réglementaire effectué dans les panneaux officiels des 2 mairies du site d'implantation du projet et les 9 mairies des communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km autour du site d'implantation du projet.
- Affichage par 02 panneaux réglementaires sur la zone d'implantation du projet, visibles depuis la voie publique depuis la D917.
- Contrôle des affichages réglementaires effectué par un commissaire de justice mandaté par le pétitionnaire.

### ✓ **La publicité complémentaire avec rappel des dates d'enquête publique**

- Publicité complémentaire par insertion d'un avis information dans le bulletin communal de Nurlu.
- Article de presse du 6 janvier 2024 sous forme d'interview de Mme Laurence LONGUET, Responsable communication au Groupe PAPREC, avec rappel des dates d'enquête et de permanences du commissaire enquêteur.

---

**E23000093/80 – Rapport du 06 mars 2024 – 1 / 2 Conclusions et Avis spécifiques à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de déchets sur le site de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu.**  
**Objet général : Demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et Moislains (Somme) et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets, ainsi que d'instaurer des servitudes d'utilité publique relatives à ce projet.**

- Aucune autre couverture médiatique connue.
- Distribution dans les communes impactées par le projet d'un flyer édité par l'Association pour la Protection de Notre Environnement de la Haute Somme des Territoires de la Tortille et de la Cologne. Cette initiative privée a fait office de publicité complémentaire.

### **2-3. Préparation et déroulement de l'enquête publique**

- Réunion préparatoire le 5 décembre 2023 sur le site de COVED Nurlu en présence des représentants de COVED, du Groupe PAPREC et de TERRALIA, filiale du Groupe PAPREC.
- Visite du site existant de COVED à Nurlu et de ses activités opérationnelles, suivie d'un circuit de découverte de l'environnement du site permettant d'estimer l'étendue de l'extension prévue portant sur une superficie de près de 30 hectares.
- Tenue de 5 permanences de 3 heures : 3 en mairie de Nurlu et 2 en mairie de Moislains.
- Clôture des registres papier de Nurlu et Moislains le 6 février 2024 à 17h00.
- Remise du procès-verbal de synthèse des observations au pétitionnaire le lundi 12 février 2024 sur le site de COVED à Nurlu.
- Réception du mémoire en réponse de COVED le 27 février 2024.
- Transmission du rapport et des conclusions DAE et SUP à la Préfecture de la Somme le 6 mars 2024. Copie transmise conjointement au Tribunal administratif d'Amiens.

#### **2-3-1. Le climat général de l'enquête publique**

- Climat calme et serein, aucun incident à signaler.
- 47 personnes ont été reçues pendant la tenue des 5 permanences.

#### **2-3-2. La participation comptable du public**

- Registre de Nurlu : 18
  - Registre de Moislains : 08
  - Site Internet de la Préfecture : 23
- Soit une participation totale de 49 contributions.  
L'APNEHS est intervenue sur le site de la Préfecture en déposant 4 observations : PRE/8, 9,10 11.  
Un seul avis a été pris en compte.

#### **2-3-3. Nature des avis exprimés pendant la phase d'enquête publique**

##### **• Synthèse des avis exprimés pour les 46 contributions retenues**

- 01- Avis favorable : 18
- 02- Avis favorable sous réserve : 02
- 03- Avis défavorables : 24
- 04- Avis non exprimé : 02

##### **• Parmi ces 49 contributions : 03 délibérations**

- Avis favorable à l'unanimité de la Communauté de communes de la Haute-Somme rendu le 25 janvier 2024.
- Avis favorable rendu le 25 janvier 2024 par 5 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention, par le Conseil municipal de Nurlu.
- Avis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de Moislains rendu le 18 janvier 2024.



### • Participation du milieu associatif ou organe corporatif

- Avis défavorable de l'APNEHS (Association pour la Protection de Notre Environnement de la Haute Somme des Territoires de la Tortille et de la Cologne).
- Avis défavorable de la FDSEA de la Somme (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles).
- Avis défavorable de la CIIAF (Commission Intercommunale, Interdépartementale d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnementale – AFAFE).

### 3. La justification du projet et les raisons du choix effectué

- ✓ Le site existant dispose déjà des infrastructures tels qu'un bâtiment d'accueil, une unité de valorisation énergétique des lixiviats et des biogaz, des voiries et ouvrages de gestion des eaux permettant la poursuite des activités existantes et l'émergence de nouvelles filières de valorisation des déchets.
- ✓ Pérenniser à long terme le développement du territoire et promouvoir l'emploi local.  
Le projet est générateur d'au moins 12 emplois durables et non délocalisables.
- ✓ La réalisation de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu a pour ambition :
  - De développer des solutions de valorisation aux gisements futurs de déchets d'activités économiques, déchets ménagers et assimilés, déchets verts et déchets organiques de la région Hauts-de-France et des départements limitrophes ;
  - De proposer une solution de préparation de CSR afin de contribuer aux objectifs de la LTECV<sup>1</sup> ;
  - De proposer une solution de valorisation des déchets verts et des déchets organiques par compostage et méthanisation respectivement afin de valoriser au mieux ces déchets en vue d'un retour à la terre ;
  - De disposer d'exutoires finaux adaptés aux gisements futurs des déchets ultimes des Hauts-de-France ;
  - De développer des solutions de traitement en vue d'une valorisation des terres et matériaux pollués ;
  - De redynamiser le site en proposant une solution globale et intégrée pour la Somme.
- ✓ Les raisons du choix effectué sont fondées sur :
  - Des raisons économiques, par la prise en charge de terres et matériaux pollués, de déchets organiques issus des terres agricoles, de déchets d'activités économiques et refus de tri, de déchets issus de la filière Ecomobilier, du stockage de déchets non dangereux, et de déchets d'amiante.
  - Des raisons techniques, considérant notamment que l'installation est déjà soumise à autorisation environnementale et suivie par une Commission de Suivi de Site (CSS).
  - Des raisons environnementales représentées par les enjeux écologiques et paysagers, la possibilité de développer de nouvelles solutions de transport alternatif par voie fluviale, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi.

### 4. Les éléments d'appréciation issus du dossier

- ✓ **Compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme, plans et schémas**
  - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moislains
  - Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) de Nurlu
  - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

---

<sup>1</sup> LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte – Evoquée au § 1-7-6 du rapport.



- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Le volet « Déchets » du SRADDET des Hauts-de-France
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)
- La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV)
- La loi AGECE (Anti-gaspillage pour une économie circulaire).
- Le projet porté par COVED est identifié dans le diagnostic établi dans le cadre du futur PLUi de la Communauté de communes de la Haute Somme en cours d'élaboration, et a vocation à être compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), notamment par le fait d'encourager la transition énergétique.

✓ **L'avis de l'autorité environnementale du 16 mai 2023 et les réponses du pétitionnaire**

Les 24 recommandations émises dans l'avis de la MRAe sont essentiellement fondées à demander des précisions complémentaires auxquelles le porteur de projet a répondu de la manière la plus complète et argumentée possible.

Cependant, la MRAe se montre particulièrement critique en ce qui concerne le thème de la santé, jugeant l'étude insuffisante, ce qui ne permet pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur les impacts sanitaires du projet.

Dans sa recommandation n°13, la MRAe demande d'éviter des épandages en secteur de périmètre de protection éloignée de captage et de produire un avis d'un hydrogéologue agréé.

☞ *La suite donnée à ces deux remarques est évoquée en infra au § 9-3 (avis de l'ARS du 29 août 2023, et avis de l'expert hydrogéologique du 14 octobre 2023).*

✓ **L'avis de la Commission Locale de l'Eau – SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers**

La CLE du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers émet un avis favorable avec recommandations sur le plan d'épandage porté par la société COVED :

- « *L'augmentation de la capacité de stockage des digestats sur le site de production permettant d'assurer le stockage de la production du 6 mois tel que le préconise le guide méthodologique d'épandage des digestats issus des unités de méthanisation réalisé par la Conférence Permanente des Epandages Artois-Picardie en 2020 ;*

- *La réalisation de campagnes d'analyses des Reliquats Entrée Hiver (REH), en complément des Reliquats Sortie Hiver (RSH), à minima pour les parcelles concernées par des sols de classe 1. Par comparaison avec celles réalisés en Sortie d'Hiver ces mesures permettent notamment d'estimer la perte d'azote du sol sur la période hivernale et donc d'évaluer le lessivage de l'azote subie à la parcelle ».*

## 5- Les enjeux environnementaux du projet de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu

### 01- La consommation d'espace agricole

L'aire d'étude est structurée principalement sur des terres arables à usages agricoles de type grandes cultures.

Le projet consiste en l'extension d'un site déjà existant, ce qui permet de réduire la consommation foncière d'au moins 3,65 ha, soit 16% d'économie par rapport à un projet totalement nouveau.

### 02- Impact sur les milieux naturels

- Les trames Vertes et Bleues ont été prises en compte dans la définition du projet.- Aucune Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ni au une ZNIEFF de type I ou II n'est localisée dans la zone d'étude, dans le rayon de 3 km.

La ZNIEFF de type I « Bois de Saint-Pierre-Waast » la plus proche est localisée à environ 3,6 km du projet.

Deux zones Natura 2000 se situent à proximité du projet de l'Ecopôle : « Moyenne vallée de la Somme » et « Etangs et marais du bassin de la Somme » à 7,75 km.

L'aire d'étude est localisée dans un contexte écologique peu sensible. Elle n'est pas concernée par différents zonages d'inventaire et de protection, ni par des zonages de la trame verte et bleue.

Enjeu modéré : l'évolution de l'occupation des sols entraînera la disparition de terrains agricoles, qui représenteront moins de 2% des superficies agricoles présentes dans un rayon de 3 km autour du site.

- Le projet s'implante dans une zone du PLU de Moislains qui ne permet que les constructions et occupations du sol liées à l'exploitation du site de gestion des déchets. Les espaces boisés seront préservés et aucun défrichement ne sera réalisé.

### 03- Impact sur les paysages et l'enjeu visuel

La future zone de stockage émergera de son contexte végétal existant créant ainsi des covisibilités avec Moislains et Nurlu. L'enjeu visuel est conséquent et des mesures d'évitement et d'intégration paysagères sont donc prévues pour minimiser l'impact sur le paysage.

En particulier, on peut citer la mise en place d'un merlon paysager dès le début de l'extension de l'ISDND, et l'implantation d'une bande boisée en pourtour du site afin de filtrer les vues.

### 04- La protection des sols et des ressources en eau

- Le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines est encadré par les dispositions réglementaires en vigueur et celles spécifiquement définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- La gestion alternative des eaux pluviales est assurée pour réduire la consommation d'eau potable notamment pour l'humidification des déchets verts lors de leur compostage, des terres du biocentre lors de leur dépollution, ainsi que pour les opérations de lavage des pistes et des véhicules.
- Le projet n'est pas situé dans une zone à enjeu « Eau potable » définie par le SDAGE.
- Le projet n'est pas concerné par le rejet de micropolluants tels que les résidus médicamenteux, les hormones, les pesticides et les cosmétiques.
- Le projet n'est pas référencé dans la base BASOL sur les sites pollués.

### 05- Intermodalité des transports de déchets

Afin de diminuer les impacts liés au transport des déchets, comme envisagé par le PRPGD, COVED s'engage à étudier l'utilisation en substitution de la route du mode fluvial en lien avec le développement du Canal Seine Nord Europe, sous un délai d'un an après l'obtention de l'autorisation préfectorale. Les communes de Moislains et Nurlu sont déjà dotées de bords à quai.

### 06- L'avifaune

Les prospections en période de migration pré-nuptiale ont permis de mettre en évidence la présence de 30 espèces au sein de la zone d'étude. Parmi elles, 21 sont protégées au niveau national. Aucun passage migratoire significatif ni aucune zone de halte notable n'a été mis en évidence.

Le site présente un enjeu faible concernant l'avifaune en période de migration pré-nuptiale.

### 07- Le milieu humain

Les habitations les plus proches se situent à environ 1,06 km au Nord-est dans la commune de Nurlu.

#### 08- Les risques technologiques

Les évènements retenus dans l'étude de dangers pour la modélisation des effets sont des incendies et des explosions, ou encore la rupture de canalisation de biogaz.

Les modélisations menées pour les phénomènes dangereux redoutés ont montré une absence d'effets irréversibles en dehors des emprises du site suite à la mise en place des mesures de maîtrise du risque.

#### 09- La qualité de l'air et les incidences climatologiques

Le site présente une incidence actuelle sur le climat dans la mesure où :

- Il émet du méthane du fait des émissions diffuses des casiers en exploitation de l'ISDND ;
- Les gaz de combustion issus de l'unité de valorisation du biogaz sont composés de gaz à effet de serre ;
- Le trafic associé au fonctionnement de l'exploitation d'un site est générateur de gaz à effet de serre.

#### 10- La qualité de l'air et l'impact sur la santé

Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté interpréfectoral de mise en œuvre a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Sur l'emprise du site, les impacts des émissions atmosphériques de l'installation sur la qualité de l'air sont :

- La fermentation des ordures ménagères dans le casier participant à la production de biogaz sur une période estimée à une trentaine d'années à compter du début du stockage,
- Les émissions de gaz d'échappement des engins du site et des camions apporteurs de déchets,
- Les poussières émises lors des opérations de déchargement et lors des déplacements de camions sur piste,
- Les risques d'envol de déchets légers depuis les casiers en exploitation,
- Les émissions de gaz d'échappement, de poussières, lors des travaux d'excavation des casiers.

#### 11- Les nuisances sonores

Les mesures de bruit effectuées en limite de propriété de l'établissement et en ZER (Zone à Emergence Réglementée) pour les périodes diurne et nocturne ont permis de montrer que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent les critères définis par arrêté préfectoral.

#### 12- Les nuisances olfactives

Les nuisances olfactives seront principalement liées à l'activité de compostage et l'ISDND. Des dispositions seront appliquées pour gérer cette nuisance. Un plan de gestion de réduction des odeurs sera mis en place en cas de plaintes des riverains.

#### 13- L'augmentation du trafic routier

Le projet aura une incidence sur le niveau de trafic des voies environnantes et sur la gêne créée par la circulation des poids-lourds et des véhicules légers, mais néanmoins limitée aux jours et heures d'ouverture du site, soit du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 et de 7h00 à 12h00 le samedi matin.

#### 14- Effets produits par les impacts cumulés

Les projets existants retenus pour l'analyse sont :

- L'extension du périmètre d'épandage des boues et compost de l'usine d'épuration Seine Aval à Achères, Maisons-Laffitte et Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) sur 113 communes de la Somme,
- Le parc éolien de la Tortille sur le territoire des communes de Moislains, Etricourt-Manancourt, Equancourt, Fins et Sorel,
- Le tracé du futur canal Seine-Nord Europe.

- L'analyse des impacts cumulés a été fondée sur :
- Les déplacements locaux : Impact considéré « faible »
  - L'acoustique : Impact considéré « faible » à « négligeable »
  - Le paysage : Impact considéré « négligeable »

## **6- Les aspects globalement positifs du projet**

### 01- Contribution du projet à la transition énergétique

- Le projet Ecopôle de Moislains-Nurlu porté par COVED s'inscrit dans la stratégie portée par le SRADDET de la Région des Hauts-de-France, au travers notamment de la valorisation du biogaz produit par l'ISDND et la méthanisation.

Il contribue donc à réduire la part des énergies fossiles au moyen d'une valorisation thermique.

- L'Ecopôle de Moislains - Nurlu répond ainsi à l'ensemble des orientations proposées par la Région des Hauts-de-France au sein du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en particulier à la réduction des capacités actuelles autorisées à l'enfouissement.

### 02- Le projet vu en tant que solution de proximité

Le projet s'inscrit dans le respect du principe de proximité avec une gestion des déchets des Hauts-de-France en priorité.

- Le projet vise à offrir une solution de valorisation des biodéchets triés à la source, de proximité.
- Le projet est associé au développement de nouvelles unités de valorisation dont les capacités annuelles dépassent largement 10% des capacités annuelles autorisées à l'enfouissement, à hauteur de :
  - L'unité de méthanisation doit permettre de gérer 20 000 t/an.
  - L'unité de traitement des terres polluées doit permettre de traiter 40 000 t/an.
  - L'unité de fabrication de CSR est dimensionnée pour accueillir 60 000 t/an.

Ces nouvelles installations constitueront de nouveaux exutoires, en particulier pour les biodéchets des ménages et les refus des centres de tri, pour lesquels il existe actuellement un déficit au sein de la Région des Hauts-de-France et plus particulièrement pour le Département de la Somme. En effet, il n'existe à l'heure actuelle, sur le Département de la Somme :

- Aucune unité de production de CSR implantée sur le Département de la Somme.
- Aucune unité de méthanisation en mesure d'accueillir à la fois les biodéchets des ménages, de l'industrie agro-alimentaire, et du monde agricole.

### 03 - La contribution du projet à la production énergétique

Concernant la production d'électricité relative à l'ISDND, la production du moteur varie de 4000 à 5000 MW/an, ce qui représente entre 855 et 1068 foyers d'une consommation de 4679W/an selon la Commission de Régulation de l'Energie.

Concernant la production de biométhane de l'unité de méthanisation, il est estimé une quantité réinjectée équivalente à 8700 MW, ce qui correspond à environ 600 maisons de 130 m<sup>2</sup> (14450 kW/an, source Total Energie).

## **7- Les aspects globalement négatifs du projet**

01- Le risque technologique est inhérent à toutes activités industrielles relevant de la nomenclature des Installations Classées.

Le projet est concerné par la mise en œuvre des « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD) en application des dispositions prévues à l'article R515-59 du code de l'Environnement qui stipule que : « pour les demandes d'autorisation environnementales des installations relevant de la directive IED, des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles doivent être apportés ».

02- Le projet de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu sera indéniablement à l'origine d'une augmentation substantielle du trafic routier notamment de véhicules Poids-lourds dont la rotation est estimée à 87 PL par jour d'ouverture du site.

## **8- Bilan de l'analyse thématique des observations issues de l'enquête publique**

- ✓ Le projet d'extension du site actuel de la COVED à Nurlu a reçu -entre autres- le soutien de la Communauté de communes de la Haute Somme ainsi que des deux municipalités concernées : Nurlu et Moislains.
- ✓ Cependant, la participation du public s'est aussi traduite par une forte opposition orientée contre le projet spécifique d'extension du site actuel, mais également contre son corollaire, le plan d'épandage proposé dans les annexes du dossier.
- ✓ Ces oppositions sont réparties sur quatre axes :

### **1) Opposition émanant des riverains du site actuel**

- Les principales critiques émanent de riverains qui évoquent les nuisances générées par l'exploitation du site actuel notamment : des odeurs désagréables, envol et dissémination de particules diverses, trafic routier, prolifération de goélands... et qui considèrent que le projet d'extension n'en sera à l'évidence qu'un facteur d'aggravation.
- Le canal Seine-Nord Europe dont le tracé est prévu à proximité de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu favorisera l'accueil de déchets issus d'autres départements. Les populations locales entrevoient donc la dégradation inéluctable de leur environnement rural désormais appelé à devenir selon eux une « poubelle » à vocation régionale.
- Même si le bien-fondé de l'existence d'un centre de traitement et de valorisation des déchets n'est pas fondamentalement remis en cause, les populations locales se considèrent comme étant sacrifiées au nom du bien commun, mais peut-être aussi dans l'intérêt de grands groupes industriels.
- Les activités du centre de stockage des déchets sont déjà sous contrôle continu d'un Comité de suivi placé sous l'autorité du Sous-préfet de Péronne. Pour autant, les habitants les plus exposés des communes de Moislains et de Nurlu ne sont pas convaincus que la société COVED soit en mesure de maîtriser et de limiter les nuisances générées par l'exploitation du site.

### **2) Opposition émanant des acteurs du monde agricole**

- Les exploitants de parcelles agricoles mitoyennes du site actuel, et en devenir, s'inquiètent de la pollution des récoltes de légumes générée par la dissémination sur les terres cultivées de particules solides, type plastique et non biodégradables.



- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles a relayé ces inquiétudes en mettant l'accent sur l'enjeu économique que représente cette pollution par la perte potentielle de contrats d'approvisionnement souscrits avec des industries agroalimentaires particulièrement soucieuses de préserver leur image de marque.

### **3) Opposition par rapport à la consommation des terres agricoles de bonne qualité**

Avis défavorables émis par :

- La Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnementale (CIIAF-AFAFE) à l'encontre des travaux projetés par la COVED qui modifieraient l'état actuel des lieux et en changeraient la destination, considérant :

1) Qu'il conduirait à l'artificialisation de terres agricoles de grande qualité installées sur une surface plane est constituées de limons fertiles propices au développement de grandes cultures (céréales, betteraves sucrières, pommes de terre, légumes de plein champ) et bénéficiant d'une bonne desserte par une route d'accès facile ;

2) Qu'une autre solution est possible sur des terrains jouxtant l'arrière des installations actuelles de la COVED, dans un secteur accidenté, plus propice notamment à l'enfouissement des déchets, dont les sols présentent un moindre intérêt du point de vue agronomique et qui est exclu de l'opération d'aménagement foncier lié au futur canal, secteur qui était jadis le lieu d'extraction de matériaux phosphatés (carrières de craie) utilisés pour le chaulage des terres agricoles de la région.

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles qui dénonce la consommation foncière de 30 hectares supplémentaires.

### **4) Opposition au plan d'épandage présenté au dossier d'enquête publique**

- Les propriétaires de parcelles agricoles déjà impactées par le tracé du futur canal Seine-Nord Europe, relayés par la FDSEA et la CIIAF-AFAFE qui soulignent l'impact foncier déjà très conséquent résultant de la construction du Canal SNE et de la procédure de remembrement actuellement engagée.

## **9- Le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 27 février 2024**

### **9-1. Sur le plan statistique**

Sur les réponses apportées au 25 thèmes et sous-thèmes analysés :

- 15 thèmes ont été retenus en tant qu'élément favorable au projet.
- 02 thèmes sont insuffisamment caractérisés pour être opposables au projet.
- 07 thèmes n'ont pas donné lieu à positionnement particulier du commissaire enquêteur.
- 01 thème a fait l'objet d'un report de réponse sur un autre thème.

Aucune réponse n'a été classée en élément défavorable au projet.

### **9-2. Réponses apportées par le pétitionnaire**

#### **✓ Par rapport aux riverains**

- Concernant les nuisances olfactives, la société COVED souhaite renforcer ses relais de communication avec la population locale et permettre ainsi d'améliorer sa réactivité en temps réel, par l'insertion d'un numéro d'appel dans les bulletins communaux de Moislains et Nurlu.
- La société COVED veillera d'une manière générale à développer toutes les initiatives visant à entretenir des relations de bon voisinage avec les riverains.

- Pour limiter les envols de particules diverses, COVED veillera à stopper les apports de déchets pendant les épisodes climatiques venteux.

#### ✓ Par rapport aux acteurs du monde agricole

- La société COVED prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols de particules sur les terres cultivables, et procédera à des opérations de ramassage sur une distance de 200 mètres correspondant à la bande d'isolement prescrite et faisant l'objet de la demande conjointe d'instauration de servitudes d'utilité publique.
- L'impact économique potentiel sur le monde agricole en lien avec les envols est étudié dans le cadre du dossier de compensation agricole collective en cours de réalisation.
- Les mouettes et goélands sont des espèces protégées et à ce jour, la société COVED ne dispose pas des autorisations nécessaires pour limiter leur prolifération.

#### ✓ Par rapport à la consommation de terres agricoles

- A la suite de difficultés rencontrées pour l'acquisition foncière des parcelles du secteur de Moislains, un nouvel emplacement du projet a été choisi en direction de la commune de Nurlu. Cette nouvelle orientation a réussi à limiter la surface nécessaire aux aménagements de 10 ha sur des terres de qualité agronomique équivalente, tout en permettant de respecter l'ensemble des autres contraintes d'ordre environnementale, techniques et réglementaires.
- Par une circulaire du 4 août 2022, le Ministre de la Transition écologique a rappelé aux préfets la volonté du législateur de laisser la possibilité aux collectivités de moduler l'application de la règle de réduction de moitié de la consommation d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers) en fonction de résultats de concertations qui doivent être conduites localement. La réforme ne commencera à s'appliquer qu'à l'issue de ces concertations et de la mise en conformité des documents de planification.
- L'objectif de « Zéro Artificialisation Nette des sols » n'implique pas nécessairement et de manière radicale l'arrêt total de l'artificialisation de nouveaux espaces.

#### ✓ Par rapport au plan d'épandage

- La version actuelle du plan d'épandage a été réalisée par la Chambre d'Agriculture de la Somme et a reçu avis favorable du SATEGE (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages) en partenariat avec l'Agence de l'Eau.
- La procédure de remembrement n'est pas aboutie. Les observations relatives à l'avant-projet de l'affectation des terres aux exploitants sont en cours d'études. L'avant-projet Propriétaires n'est donc pas encore connu et la procédure ne devrait être finalisée qu'au 2<sup>ème</sup> semestre 2027.
- Le plan d'épandage sera amené à évoluer en tenant compte de l'avancement des travaux du futur canal Seine-Nord Europe. Le plan d'épandage suivra les nouvelles parcelles du remembrement des exploitants agricoles ayant accepté ce plan.

### 9-3. Avis pris en compte dans la réponse au procès-verbal de synthèse des observations

#### ✓ Avis de l'ARS du 29 août 2023

- « L'ARS émet un avis défavorable qui pourra être levé selon les réserves suivantes :
- Réserves concernant des compléments à fournir avant passage en CODERST
    - Étude hydrogéologique par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
  - Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST
    - À déterminer selon l'avis de l'hydrogéologue agréé (en attente de son élaboration par nos services) ;



- Autres réserves liées à la mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire et aux mesures permettant d'évaluer l'état de l'environnement du site ».

Réponse : La société COVED prend acte de la réserve et réalisera une mesure initiale de la qualité de l'air avant la mise en place des nouvelles activités dans le respect du futur arrêté préfectoral d'autorisation du site.

✓ Avis de l'expert hydrogéologue du 14 octobre 2023

« Avis défavorable à l'actuel projet d'épandage tel que proposé par la société COVED Environnement à Nurlu. Afin de rendre cet avis favorable, je demande l'exclusion des parcelles du plan d'épandage situées à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Moislains, Driencourt, Etricourt Manancourt et Curlu. »

Réponse : La société COVED décide de se conformer aux recommandations de l'hydrogéologue agréé et d'exclure les parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné.

## **10- Les motivations de l'avis du commissaire enquêteur**

Après avoir procédé à l'étude de l'ensemble des données constituées du dossier, de la synthèse bilancielle des arguments développés dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que des réponses apportées par la société COVED, je suis amené à en tirer les éléments conclusifs suivants :

### **Sur la forme**

- ✓ L'enquête publique a été menée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- ✓ La Communauté de communes de la Haute Somme ainsi que les conseils municipaux de Nurlu et Moislains se sont prononcés par délibérations pour un avis favorable au projet.
- ✓ Le projet a reçu un avis favorable de la Commission Locale de l'Eau, assorti de quelques recommandations.

### **Sur le fond**

- ✓ Le projet d'extension du site actuel de COVED présente un intérêt général du point de vue de sa contribution à :
  - La transition écologique par la substitution des énergies renouvelables aux énergies fossiles.
  - L'économie circulaire par la lutte anti-gaspillage et le recyclage de certaines catégories de déchets.
  - La production énergétique en électricité et en biométhane.
- ✓ Le projet d'Ecopôle Moislains-Nurlu contribue également à :
  - Comblent le déficit de la Région des Hauts-de-France et notamment du département de la Somme qui a ce jour ne dispose pas d'unité de fabrication de Combustibles Solides de Récupération (CSR).
  - Offrir un service de proximité au niveau local et régional.
  - Créer des emplois durables et non délocalisables.
- ✓ L'ensemble des enjeux environnementaux, économiques et sociaux a été pris en compte.

Les aspects négatifs du projet sont essentiellement fondés sur ses impacts en matière de qualité de l'air et la conséquence des épandages sur certaines parcelles sensibles à la qualité des eaux potables.

Le porteur de projet a communiqué des réponses permettant de lever toutes les objections formulées dans les avis exprimés par l'Agence Régionale de Santé et l'expert hydrogéologue.

✓ Le projet contribue au développement des territoires en mettant en place une synergie visant à mutualiser entre plusieurs acteurs économiques les flux des matières et les infrastructures afin d'optimiser les ressources. La proximité des communes de Nurlu et de Moislains avec le futur tracé du canal Seine-Nord Europe offre la possibilité de recourir à un transport alternatif par voie fluviale.

✓ Les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions et inquiétudes exprimées dans le cadre du procès-verbal de synthèse des observations ont été jugées recevables.

✓ En réponse aux doléances exprimées par les riverains du site actuel, la société COVED a pris des engagements en vue de réduire de manière optimale les sources de nuisances inhérentes à l'exercice de ses activités futures, parmi lesquels on peut souligner le renforcement d'un relais de communication en continu avec les populations locales.

✓ L'analyse bilancielle aboutit donc à la conclusion que les aspects positifs du projet d'Ecopôle de Moislains-Nurlu sont très nettement supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible de générer.

### **Avis exprimé par le commissaire enquêteur**

**J'émet un avis FAVORABLE assorti d'une réserve à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et Moislains et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement de déchets.**

**Réserve : L'ARS a rendu le 29 août 2023 un avis défavorable qui pourra être levé selon deux réserves exprimées.**

**L'avis favorable du commissaire enquêteur est donc émis sous réserve que la société COVED :**

- Exclut du plan d'épandage toutes les parcelles situées dans le périmètre de protection de captage des eaux potables ;**
- Réalise les mesures initiales de la qualité de l'air qui lui seront prescrites par le futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.**

Le 06 mars 2024  
Le commissaire enquêteur  
P. JAYET

